



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 2 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CORNING SAS**

Rue Saint Laurent  
77167 Bagneaux-sur-Loing

Références : E/25-1634  
Code AIOT : 0006500055

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement CORNING SAS implanté Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Action Nationale 2025 ESP non généraliste

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORNING SAS
- Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORNING exploite une installation de production de verres spéciaux (verres ophtalmiques, verres solaires, verres au plomb et verres techniques).

L'exploitation est installée dans la vallée du Loing sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing. Elle est située à une distance de 150 mètres du canal du Loing et à 330 mètres du Loing. Elle se trouve entre le canal du Loing et la voie SNCF reliant Paris à Nîmes. Elle emploie environ 240 salariés. La commune de Bagneaux-sur-Loing a connu un épisode de crue de grande ampleur en juin 2016. Par ailleurs, le site est en partie sur l'aléa faible à moyen de la carte des aléas et sur une zone à enjeu majeur économique sur le plan de zonage réglementaire du PPRI de la Vallée du Loing.

L'installation est soumise à autorisation environnementale. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018 et par l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants. En raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Vérification des échéances de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contrôle visuel de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des équipements au chômage et à	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'arrêt		
4	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
5	Déclaration de mise en service et attestation de conformité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9-11	Sans objet
6	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
8	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
11	Contrôle visuel des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
12	Contrôle visuel de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
13	Contrôle visuel du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les systèmes frigorifiques sous pression sur site n'ont pas de plan d'inspection et n'ont fait l'objet d'aucun contrôle réglementaire. L'équipe en place depuis 2019 n'a cessé de chercher la documentation relative à ces équipements afin de les régulariser. En vain, l'équipe a mis à l'arrêt la majorité d'entre eux et procède au remplacement progressif de ceux nécessitant un maintien en activité. L'Inspection a rappelé lors de la visite que l'exploitation d'un équipement sous pression en défaut de contrôle est passible de sanctions administratives. Suite à la visite, l'exploitant a procédé à la mise à l'arrêt du dernier système frigorifique en activité.

L'exploitant doit tenir une liste des appareils à pression conforme à l'article 6-III de l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et en améliorer le suivi. Les données de plusieurs équipements n'étaient pas à jour lors de l'analyse de la liste. Il devra, par ailleurs, actualiser le statut de l'ensemble des équipements sous pression (en service, à l'arrêt ou au chômage) afin de s'assurer de la bonne réalisation de leurs opérations de contrôles.

L'Inspection a constaté la mise en œuvre par l'exploitant d'une stratégie de vérification de ses équipements sous pression pour se mettre en conformité avec la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'exploitant dispose de listes de ses équipements sous pression soumis au présent article. Il a distingué les groupes frigorifiques des récipients. Ces listes ont été actualisées il y a 2 ans avec l'aide d'un organisme habilité et depuis, ont été mises à jour en interne.</p> <p>En séance, il a indiqué que les tuyauteries et chaudières présentes sur le site n'étaient pas éligibles et donc non soumises aux prescriptions de l'article 6.III sus-visé.</p> <p>Concernant la liste des récipients, elle mentionne bien, pour chaque équipement : le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>Néanmoins, il est demandé de corriger le régime de surveillance qui doit préciser si l'équipement sous pression est suivi avec ou sans plan d'inspection (et non le régime de fabrication de l'équipement).</p> <p>Suite à quelques vérifications en séance, l'Inspection constate des erreurs de saisie dans les dates des contrôles réglementaires et demande à ce qu'une vérification de cohérence soit faite par l'exploitant sur les dates saisies.</p> <p>Il est par ailleurs difficile de comprendre les récipients qui sont en fonctionnement. En effet, certains équipements n'ont pas, sur le terrain, le statut indiqué par la liste transmise : ils sont passés en arrêt, au chômage ou détruits sans que cela n'ait été actualisé dans le document (= liste). De plus, pour les équipements indiqués « détruits », certains sont encore sur site et d'autres ont été évacués sans que cette précision ne soit mentionnée dans la liste.</p> <p>L'exploitant indique passer en revue l'ensemble des équipements et actualiser au fur et à mesure. Il s'engage à transmettre la liste actualisée d'ici deux mois à l'Inspection.</p> <p>Concernant les groupes frigorifiques, la liste n'est pas conforme à l'article 6.III. de l'AM du 20/11/2017. Les colonnes relatives aux inspections et requalifications périodiques n'apparaissent pas et il est indiqué « non soumis à plan d'inspection » alors que la rédaction de ce plan est obligatoire pour bénéficier du suivi réglementaire du système frigorifique permis par le Cahier Technique Professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020. Enfin, la liste des systèmes frigorifiques ne fait pas référence à ce CTP dans la colonne régime de surveillance. A noter que la bonne pratique est d'indiquer, dans la liste, la référence du chapitre du CTP et la référence du plan d'inspection.</p>

<p>L'exploitant indique la reprise du suivi en service des équipements sous pression par une nouvelle équipe depuis 2019. La majorité des documents d'exploitation sont introuvables et difficiles à récupérer auprès des fabricants. L'exploitant a mis à l'arrêt ou au chômage, tous les groupes frigorifiques présents, excepté le compresseur intitulé « BOREAS ». En effet, ce dernier mis en service en 1998 est toujours en activité.</p> <p>L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'en l'absence de justification de contrôles réglementaires réalisés (requalification périodique et/ ou vérification initiale/inspection périodique), le maintien en activité d'un équipement sous pression en situation irrégulière est passible de sanctions administratives : d'une mise en demeure au regard de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement et/ ou d'une astreinte journalière/amende administrative au regard de l'article L.557-58-1° de ce même code.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a décidé la mise à l'arrêt de l'équipement BOREAS dans l'attente d'une solution de substitution (location) ou de remplacement. Il en a avisé l'Inspection par courriel, le jour même de la visite d'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Suite n°20250430-1 :</b>  <b>L'exploitant doit actualiser la liste des récipients sous pression avec les éléments suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- correction de la colonne « régime de surveillance » (équipement suivi avec ou sans plan d'inspection) ;</li> <li>- vérifications des dates saisies ;</li> <li>- cohérence du statut de l'équipement avec la réalité.</li> </ul> <p><b>Il transmettra la liste actualisée à l'Inspection.</b></p> <p><b>Suite n°20250430-2 :</b>  <b>Pour chaque système frigorifique, l'exploitant mettra en place un plan d'inspection avec les contrôles périodiques (inspection et requalification) associés dont il planifiera l'échéancier. Il veillera à mettre à jour la liste des équipements frigorifiques en précisant, si besoin, les chapitres du CTP pris comme référence. Il transmettra la liste actualisée à l'Inspection.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 : Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements à l'arrêt</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.</p> <p>Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle.</p> <p>Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection</p>

périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

**Constats :**

Dans sa liste de récipients, l'exploitant a indiqué le statut de l'équipement (en service, au chômage, à l'arrêt ou détruit) dans la colonne « Commentaires ».

De même, pour la liste des équipements frigorifiques, l'exploitant a indiqué le statut de l'équipement (en service, au chômage, à l'arrêt ou détruit) dans la colonne « Statut ».

Néanmoins, ces informations ne sont pas mises à jour pour la plupart.

De plus, la terminologie des appellations ne semblent pas correspondre à celles de la réglementation. Certains équipements marqués « détruits » sont toujours sur site à l'image de ceux à l'arrêt. Pour ceux mis au chômage ou à l'arrêt, il y a un distinguo opéré selon qu'ils sont « consignés » ou « condamnés ».

De manière générale, une confusion entre « mise à l'arrêt » et « mise au chômage » est relevée.

**L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le statut de tous les équipements dans les listes transmises (cf. suite n°20250430-1) et de préciser, le cas échéant, la définition exacte des termes de qualification du statut utilisé par l'exploitant.**

L'Inspection rappelle que, pour les équipements à l'arrêt, les inspections et les requalifications périodiques ne peuvent être suspendues.

Elle rappelle également que, pour les équipements au chômage, les inspections et requalifications périodiques peuvent être suspendues si elles remplissent les conditions de suspension des contrôles réglementaires sous réserve du respect de l'article 4 de l'AM du 20/11/2017 sus-visé et de l'application du guide « définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service » approuvé par décision BSERR n°21-036 du 20 décembre 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle des dossiers d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Dossier d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions.

Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE

ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;  
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;  
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

#### **Constats :**

L'Inspection a consulté les dossiers d'exploitation suivants :

- la cuve azote du four 10 n° B1625 (récipient) ;
- le groupe carier n°65 (groupe frigorifique) indiqué avec le statut « au chômage » ;
- le groupe frigorifique 58 (WIRESAW) ;
- le sécheur BWB1 n° 443534 du local compresseur.
- la cuve Tampon TAMPON1 n°W8651.

Il n'existe pas de dossier d'exploitation pour les groupes frigorifiques : pas de plan d'inspection, absence de documents relatifs à l'exploitation (aucun contrôle réalisé, pas de registre) et les documents de fabrication n'ont pu être récupérés à ce jour.

Pour les récipients, les dossiers présentés sont en papier mais également numérisés :

- la cuve d'azote du four 10 n°B1625 possède un dossier d'exploitation incomplet : hormis la présence de la déclaration de conformité, du dernier compte-rendu d'inspection périodique du 22/09/2023 et du contrôle de mise en service du 08/06/2020 (non satisfaisant), de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service du 08/06/2020, le dossier d'exploitation ne comporte pas : de registre, la notice d'instructions de la cuve. Cette cuve possède un accessoire de sécurité (soupape) référencé n°582518/124 dont la déclaration de conformité a pu être consultée. L'ensemble des documents consultés en séance ont été transmis post inspection.

- le récipient sécheur BWB1 n°443534 possède un dossier d'exploitation avec un registre mais ce dernier ne contient pas les inspections et requalifications périodiques antérieures à 2017. Il possède un accessoire de sécurité : une soupape référencée n°019391630 de marque NGI avec ses documents associés. L'ensemble des documents consultés en séance ont été transmis post inspection.

<p>- pour la cuve TAMPON1 n°W8651, le contrôle documentaire s'est limité à la présence de la notice d'instruction afin de vérifier si la notice précisait une mise à la terre de l'équipement.</p> <p>Enfin de manière globale, l'Inspection constate l'absence de registre de suivi ou la présence d'un registre alimenté de manière incomplète. Elle demande à l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point pour l'ensemble de ses équipements.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Suite n°20250430-3 :</b>  <b>L'exploitant doit élaborer un dossier d'exploitation pour ses groupes frigorifiques.</b>  <b>Il doit mettre à jour les dossiers d'exploitation incomplet des autres équipements contrôlés.</b>  <b>Chaque dossier d'exploitation doit notamment comporter un registre.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Caractéristiques des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La vérification des caractéristiques de chaque équipement a été réalisée (cuve d'azote du four 10 n°B1625 et sécheur BWB1). Le respect de la prescription a été vérifié en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de manière générale lors de l'analyse des listes d'équipements ;</li> <li>- lors de l'analyse des documents présents dans le dossier d'exploitation.</li> </ul> <p>Ces deux analyses ont conduit aux demandes d'actualisation mentionnées dans les points de contrôle associés du présent rapport.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Déclaration de mise en service et attestation de conformité du contrôle de mise en service**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9 et 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – DMS - CMS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 9</b>  La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <a href="https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr">https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr</a>  Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.</p>

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

#### **Article 11**

[...]

**IV.** - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle.

L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article.

La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

#### **Constats :**

Seuls les alinéas des points de contrôle indiqués ont été vérifiés lors de l'inspection.

D'après la liste des récipients, trois sont soumis à déclaration de mise en service : la cuve d'azote du four 10 n°B1625, la cuve air du four 10 n°1536 et la cuve TAMPON1 n°W8651 du local compresseur. Les deux premières ont fait l'objet d'une déclaration officielle en 2020, la troisième étant antérieure à 2018, elle n'est pas soumise à cette obligation.

Parmi les équipements contrôlés, seule la cuve d'azote du four 10 n°B1625 est soumise à DMS (pour un P<sub>sx</sub> V = 12 000 bar.litres).

La date de mise en service figurant dans le dossier est datée du 02/10/2019. L'attestation de conformité du contrôle de mise en service (CMS) a été réalisée par un organisme habilité plus d'un an après car elle est datée du 08/06/2020. Le résultat indique un contrôle non satisfaisant pour le motif suivant : « réaliser la liste du personnel chargé de l'exploitation ». En séance, l'exploitant a affiché la liste du personnel reconnu apte à la conduite et maintenance des équipements sous pression de type ballon air, sécheur et compresseur et, périodiquement confirmé dans cette fonction. Cette liste est signée par le directeur du site le 21/10/2020.

Le rapport de l'inspection périodique réalisé le 22/09/2023 n'indique plus d'anomalie Alors qu'aucune attestation CMS corrective n'a été réalisée depuis 2020. Or cette attestation est nécessaire pour justifier de la remise en conformité de l'équipement. L'inspection précise que, pour le cas évoqué, elle peut être réalisée, en interne, par une personne compétente .

L'équipement est cependant arrêté et en cours de transfert vers un autre site.

De plus, après avoir interrogé l'organisme habilité sur la déclaration d'une vérification

documentaire satisfaisante dans le compte-rendu de l'inspection périodique de l'équipement, l'Inspection a eu connaissance de la régularisation de la situation. En effet, l'organisme habilité a refait un CMS le 27/05/2025 sur ce réservoir et ce dernier s'est révélé satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

Les rapports d'inspection périodiques (IP) des récipients contrôlés (sécheur BWB1 n°443534 du local compresseur et cuve azote du four 10 n°B1625) ont tous été réalisés par des organismes habilités (OH) et comportent bien une signature électronique. Aucune remarque ou demande de travaux ne sont mentionnés dans les compte-rendus vérifiés. Les accessoires sont bien intégrés dans les rapports de contrôle.

Les dates indiquées sont conformes à celles mentionnées dans les tableaux de synthèse : 22/09/2023 pour la cuve d'azote n°B1625 et 24/10/2022 pour le sécheur BWB1 n°443534.

Il n'existe pas de rapports d'inspections périodiques pour le groupe frigorifique inspecté (groupe CARRIER n°65).

L'Inspection a constaté la non réalisation d'inspections périodiques de certains équipements (parmi ceux des deux listes présentées : celle des récipients et celle des systèmes frigorifiques) mais l'exploitant a précisé en inspection qu'il s'agissait d'équipements à l'arrêt.

<p>En séance, l'Inspection a rappelé que la période d'arrêt est à prendre en compte pour déterminer les opérations de contrôle (la suspension est possible dans le cas d'un équipement au chômage sous réserve du respect des dispositions de conservation. Cf article 4. III. de l'AM du 20/11/2017). Avant toute remise en service d'un équipement en arrêt, l'exploitant doit donc s'assurer que l'équipement est à jour dans ses opérations de contrôle.</p> <p>L'exploitant ayant lancé une opération de remise en conformité de l'ensemble des équipements frigorifiques de son site. Au lendemain de la visite d'inspection ces derniers étaient tous à l'arrêt, l'Inspection n'a donc pas jugé utile de procéder à une mise en demeure pour l'instant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les rapports d'inspection périodiques des récipients contrôlés (sècheur BWB1 n°443534 du local compresseur et cuve azote du four 10 n°B1625) ont tous été réalisés selon les fréquences de la prescription sus-visée.</p> <p>L'Inspection n'a pas pu contrôler les rapports du groupe frigorifique CARRIER N°65, ce dernier ne possédant pas de dossier d'exploitation.</p> <p>Concernant les autres récipients, l'Inspection constate que deux d'entre eux ont été mis en service en 2024. La première inspection périodique est consécutive à leur date de mise en service</p>

et doit donc être réalisée dans les 36 mois après celle-ci. Or le tableau a prévu la prochaine inspection dans un délai de 48 mois. L'exploitant indique en séance qu'il s'agit d'une erreur de saisie et qu'il va procéder à sa correction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250430-4 :**

**L'exploitant vérifiera les fréquences de contrôle pour les équipements mis en place récemment.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

Parmi les équipements vérifiés, seul le récipient « sécheur BWB1 » n°443534 du local compresseur a

déjà réalisé une requalification périodique (RP) le 20/01/2020. L'attestation de RP a été réalisée par un organisme habilité et comporte bien une signature électronique. La cuve d'azote du four 10 n°B1625 n'a pas encore atteint son échéance et n'a donc pas encore de requalification périodique réalisée.

Aucune non-conformité n'a été signalée sur les attestations présentées.

L'Inspection n'a pas pu contrôler d'attestation de requalification périodique (RP) du groupe frigorifique CARRIER n°65. En effet, ce dernier datant de 2019 et n'a donc pas encore vu son échéance de RP dépassée.

De manière générale, aucun contrôle n'a été réalisé pour les équipements frigorifiques figurant sur la liste. L'exploitant s'engage à régulariser leur situation au regard de la réglementation.

Concernant le dernier groupe frigorifique en activité, BOREAS (de 1998), l'Inspection rappelle qu'en l'absence d'attestation de requalification périodique valide (ou le cas échéant du marquage correspondant), l'exploitant est passible de sanctions administratives pour l'exploitation d'un équipement sans ses contrôles réglementaires.

L'exploitant a indiqué le soir même, par courriel, la mise à l'arrêt de ce dernier équipement frigorifique en activité en attendant de trouver une solution de remplacement.

Les équipements frigorifiques sans RP étant à l'arrêt et l'exploitant procédant actuellement à la remise en conformité du site sur ce point, l'Inspection n'a pas jugé utile de procéder à une mise en demeure pour l'instant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Vérification des échéances de requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent

<p>arrêté ministériel ;</p> <p>- <u>dix ans</u> pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a vérifié les fréquences définies pour les récipients suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécheur BWB1 n°443534 du local compresseur : la fréquence des requalifications est bonne et respectée.</li> <li>- Cuve d'azote du four 10 n°B1625 : l'Inspection constate que les fréquences indiquées ne sont pas conformes. En effet, la prochaine date de requalification (08/06/2030) a été calculée à partir de l'attestation (tardive) de conformité du contrôle de mise en service (CMS) du 08/06/2020 au lieu de la date de mise en service (du 02/10/2019). L'attestation de conformité du CMS du 08/06/2020 mentionne pourtant une échéance de requalification périodique fixée au 12/05/2029. L'exploitant a indiqué qu'il procédera à la correction de l'échéance dans son tableau (= liste des appareils à pression).</li> </ul> <p>Concernant les équipements frigorifiques, aucune requalification n'a été réalisée depuis leur mise en service et aucune n'est programmée dans le futur.</p> <p>L'exploitant actualisera le tableau selon le statut reconnu de chaque équipement (en service, en arrêt, au chômage) ainsi qu'au fur et à mesure des remplacements.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Suite n°20250430-5 :</b>  <b>L'exploitant doit définir la fréquence des requalifications périodiques de ses équipements frigorifiques et s'assurer que les dates de requalifications périodiques des récipients sous pression sont conformes à l'article 18.I de l'AM du 20/11/2017.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 10 : Contrôle visuel de l'état de l'équipement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>L'Inspection a procédé à la visite sur site des équipements sous pression suivants : : le sécheur BWB1 n°443534, la cuve d'azote du four 10 n°B1625, le groupe frigorifique de marque carrier n°65 mais également la cuve TAMPON1 n°W8651 du local compresseur présent sur le chemin de la visite.</p> <p>Elle n'a pas constaté, sur l'ensemble des équipements et accessoires contrôlés, de dégradation apparente mais remarque une faible lisibilité des plaques inspectées, notamment celle de la cuve d'azote du four 10 n°B1625.</p> <p>Concernant la plaque de la cuve TAMPON1 n°W8651 du local compresseur, l'Inspection n'a pas constaté de raccordement de mise à la terre alors que cela est précisé dans la notice d'instructions. Post-visite, l'exploitant a précisé que la cuve TAMPON1 n°W8651 était reliée au compresseur, lui-même déjà relié à la terre. L'Inspection a demandé la transmission du cliché attestant de ces raccordements.</p> <p>Concernant les équipements frigorifiques, l'Inspection a constaté la mise à l'arrêt de l'équipement avec cadenas (groupe frigorifique « carrier ») indiquant la mise au chômage de l'équipement. La date de consignation indiquée sur le terrain correspond bien à celle mentionnée dans la fiche d'intervention consultée en séance (23/04/2025).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Suite n°20250430-6 :</b>  <b>L'exploitant transmettra à l'Inspection les clichés justifiant de la mise à la terre de la cuve Tampon « TAMPON1 » n°W8651 du local compresseur.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 11 : Contrôle visuel des accessoires de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La cuve azote du four 10 B1625 étant à l'arrêt et démantelée, il n'a pas été possible de contrôler la soupape de sécurité associée.</p> <p>Pour le sécheur BWB1 n°443534, la soupape est bien présente mais située derrière un panneau</p>

<p>métallique non ouvrable. Il n'a pas été possible de la vérifier ni de contrôler sa pression de réglage.</p> <p>Le groupe frigorifique étant également à l'arrêt et partiellement démonté, il n'a pas été possible de vérifier l'état de la soupape associée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Contrôle visuel de la plaque d'identification des ESP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les données des plaques ont été vérifiées lors de la visite du site. Globalement, l'Inspection note une difficulté de lisibilité de l'ensemble des plaques contrôlées, sans doute liée à leur ancienneté ou à l'activité à laquelle elles sont exposées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la cuve d'azote n°B1625 du four 10, la plaque est conforme ;</li> <li>- pour le sécheur BWB1 n°443534 du local compresseur, la plaque est conforme ;</li> <li>- pour la cuve TAMPON1 n°W8651 du local compresseur, la plaque est conforme.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Contrôle visuel du marquage par poinçon et par étiquette**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</p> <p>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Parmi les équipements contrôlés lors de la visite, le TAMPON1 n°W8651 et le sécheur BWB1</p>

n°443534 ont bénéficié d'une requalification périodique (RP), les groupes frigorifiques n'ayant pas fait l'objet de contrôles depuis leur mise en service. L'Inspection a noté l'apposition de la date de requalification périodique du 05/06/2024 sur la cuve TAMPON1 n°W8651 ainsi que la présence du poinçon « tête de cheval ».

Sur la plaque du sécheur BWB1 n°443534 du local compresseur, l'Inspection n'a pas réussi à vérifier la présence du poinçon attestant de la réalisation de la requalification périodique. Post-inspection, en zoomant sur la photo prise sur le terrain, l'Inspection a pu apercevoir la date de la dernière RP du 20/01/2020 ainsi que la tête de cheval, tous deux grossièrement poinçonnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite